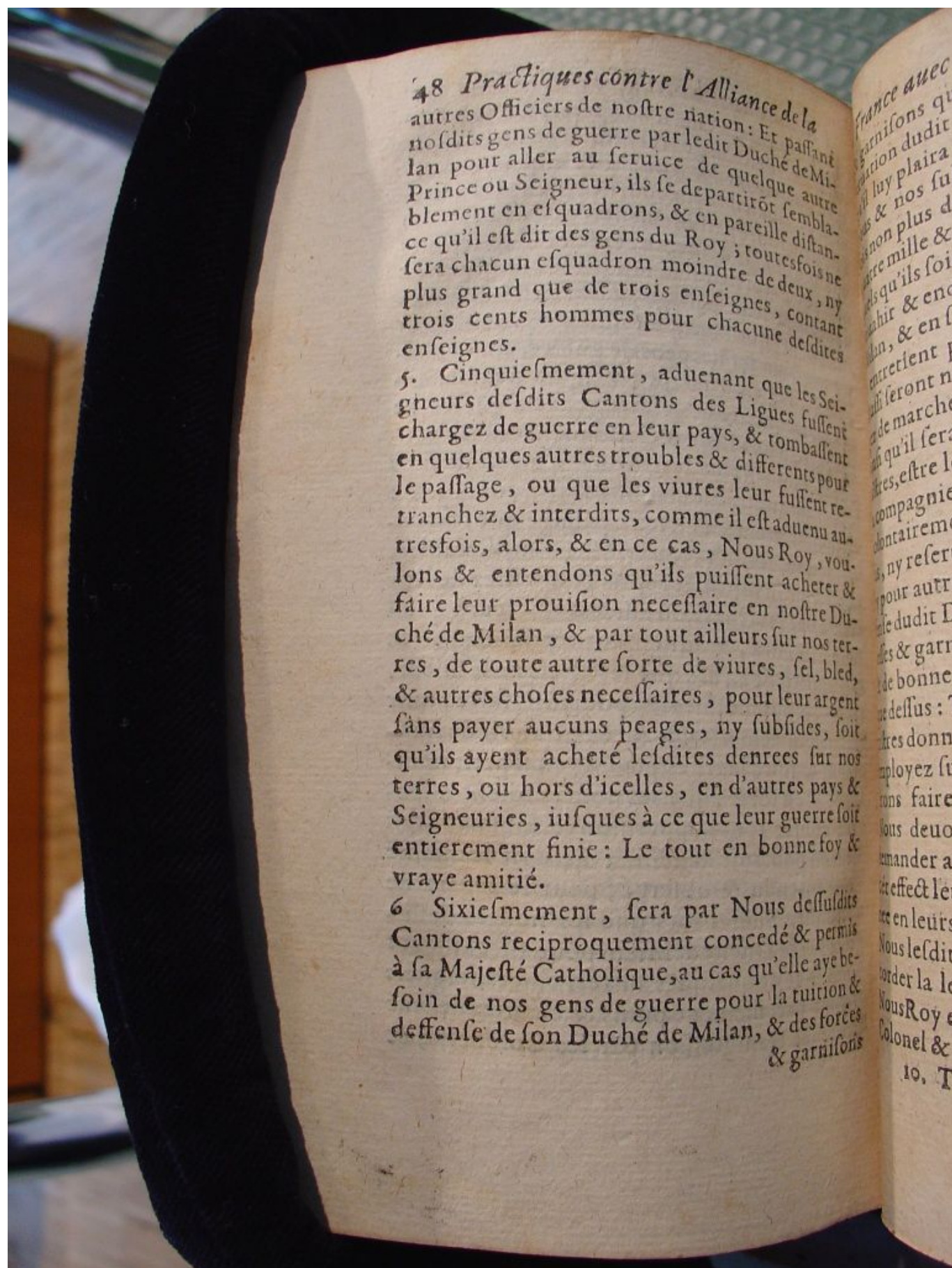


Memoires_048.jpg

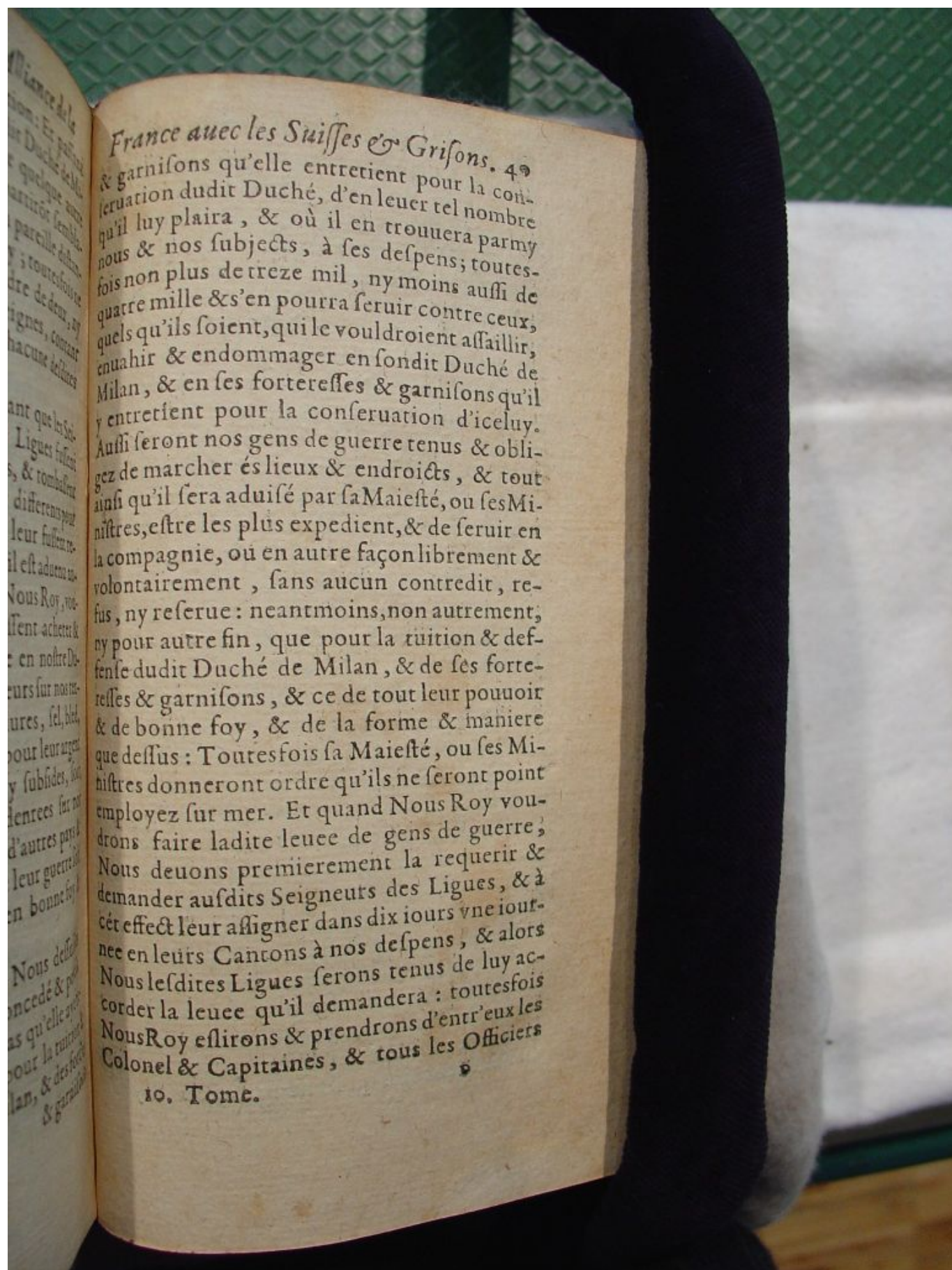


48 *Pratiques contre l'Alliance de la*
autres Officiers de nostre nation: Et passant
nosdits gens de guerre par ledit Duché de Mi-
lan pour aller au service de quelque autre
Prince ou Seigneur, ils se départiront sembla-
blement en esquadrons, & en pareille distan-
ce qu'il est dit des gens du Roy; toutesfoins
sera chacun esquadron moindre de deux, ny
plus grand que de trois enseignes, ny
trois cents hommes pour chacune desdites
enseignes.

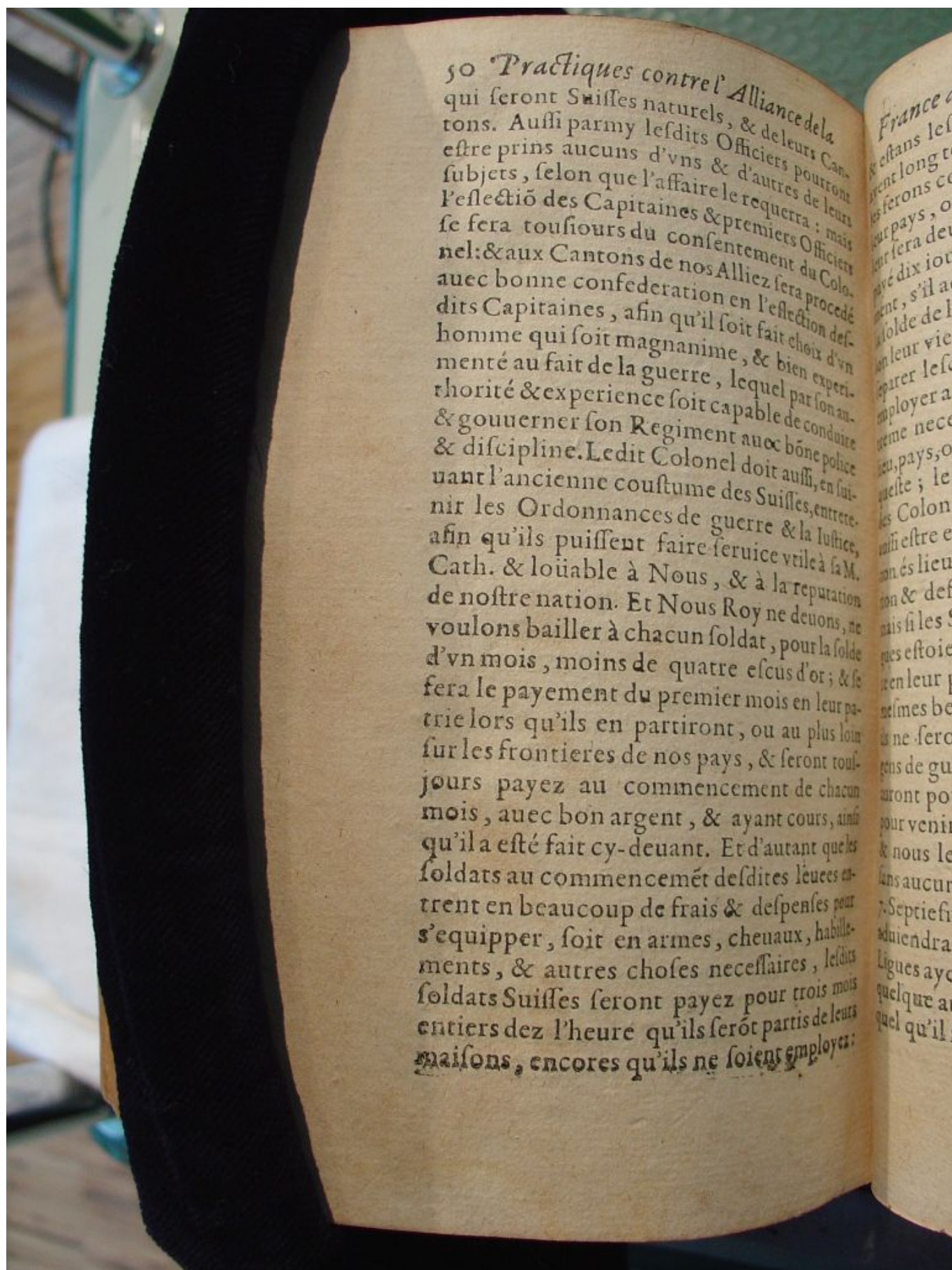
5. Cinquiesmement, aduenant que les Sei-
gneurs desdits Cantons des Lignes fussent
chargez de guerre en leur pays, & tombassent
en quelques autres troubles & differents pour
le passage, ou que les viures leur fussent re-
tranchez & interdits, comme il est aduenu au-
tresfois, alors, & en ce cas, Nous Roy, vou-
lons & entendons qu'ils puissent acheter &
faire leur prouision necessaire en nostre Du-
ché de Milan, & par tout ailleurs sur nos ter-
res, de toute autre sorte de viures, sel, bled,
& autres choses necessaires, pour leur argent
sans payer aucuns peages, ny subsides, soit
qu'ils aient acheté lesdites denrees sur nos
terres, ou hors d'icelles, en d'autres pays &
Seigneuries, iusques à ce que leur guerre soit
entierement finie: Le tout en bonne foy &
vraye amitié.

6 Sixiesmement, sera par Nous desdits
Cantons reciproquement concedé & permis
à sa Majesté Catholique, au cas qu'elle aye be-
soin de nos gens de guerre pour la tution &
deffense de son Duché de Milan, & des forces
& garnisons

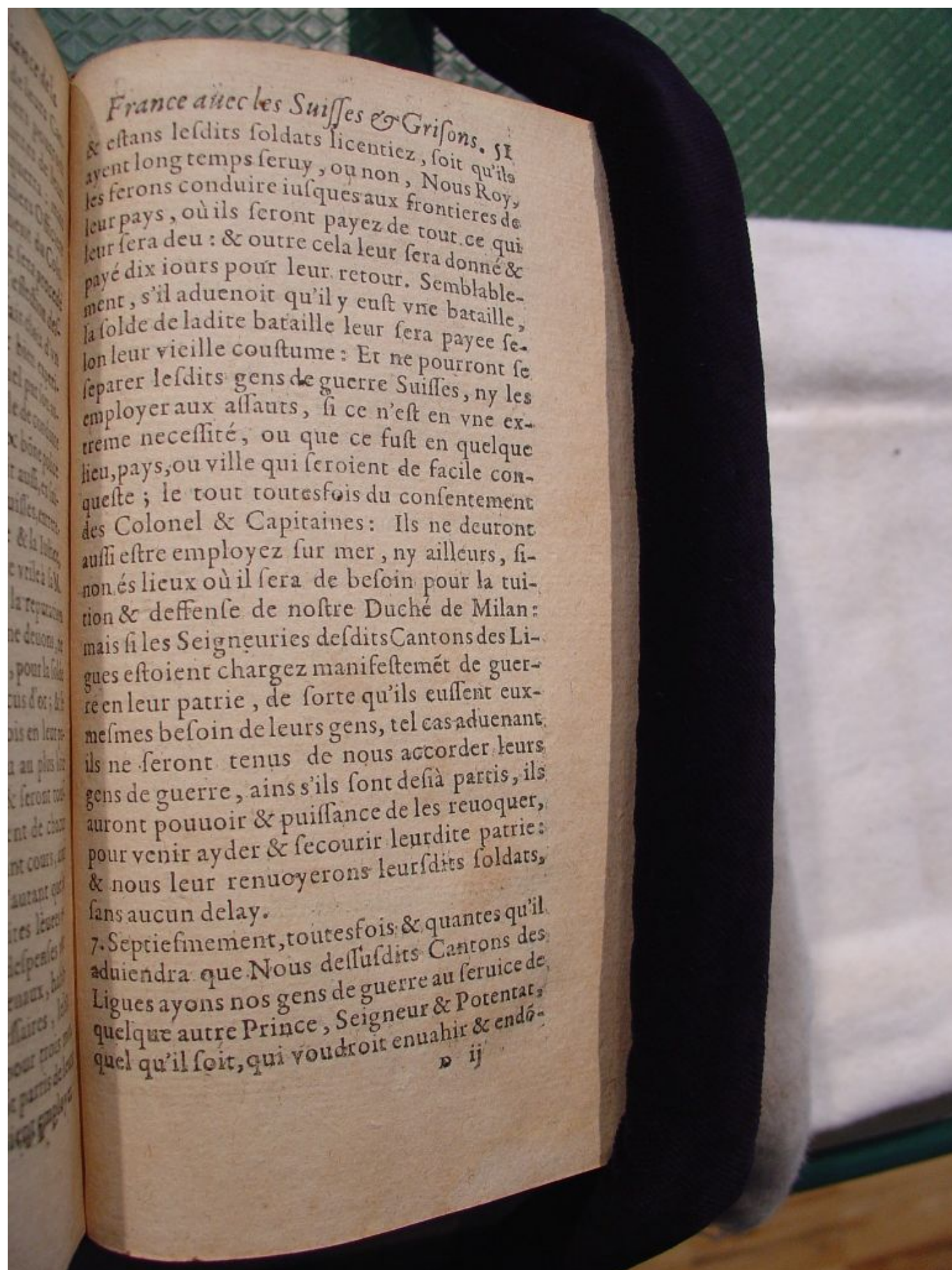
France avec
garnisons qu
ation dudit
luy plaira
& nos sul
non plus de
mille &
qu'ils soit
& end
& en
entretient
seront n
de marche
qu'il sera
estre le
compagnie
volontaireme
ny reseru
pour autre
dudit D
& garn
de bonne
dessus: 7
donna
employez su
rons faire
Nous deuo
mander a
et effect leu
en leurs
Nous lesdit
border la le
Nous Roy e
Colonel &
10. T



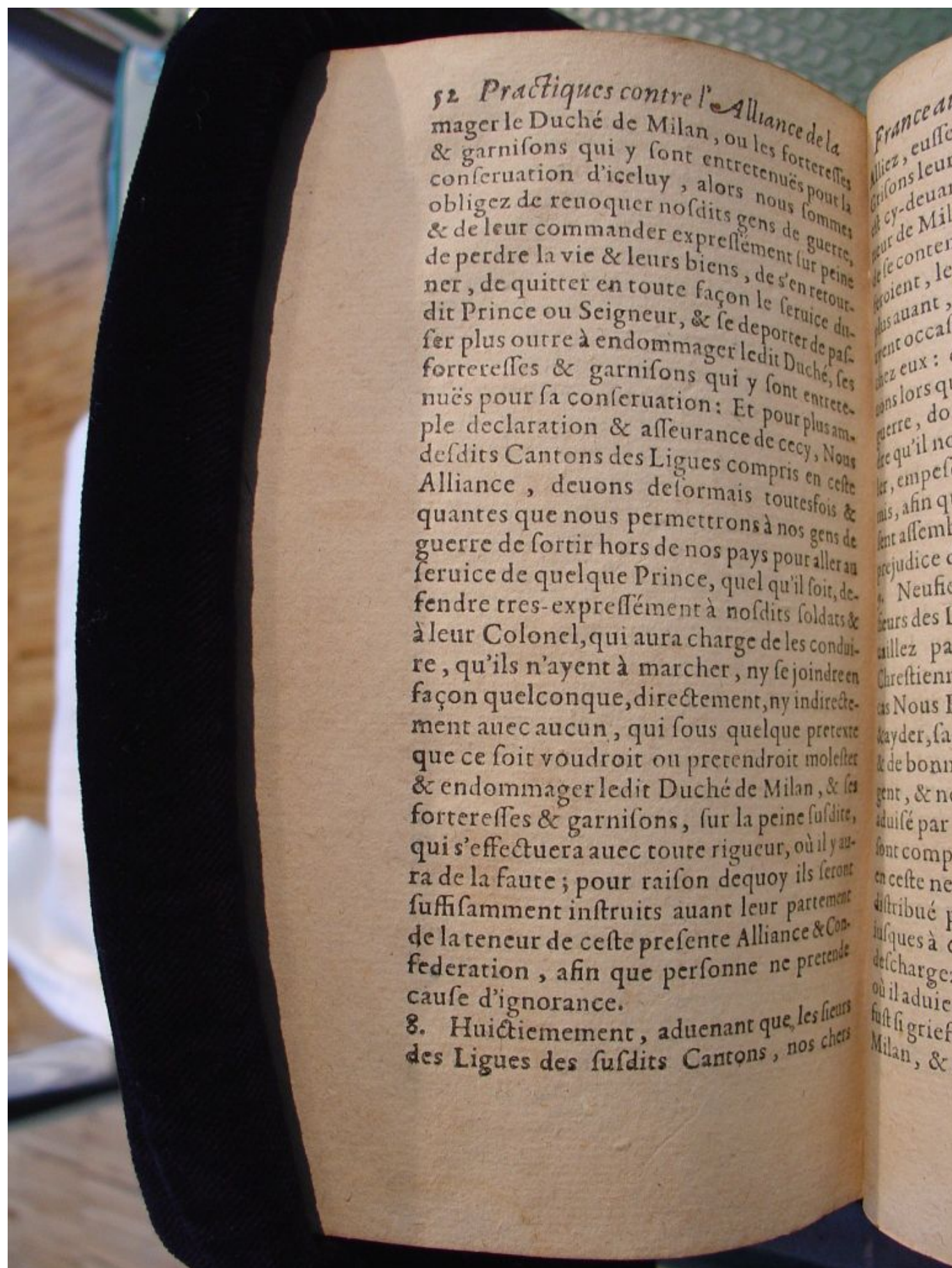
Memoires_050.jpg



50 *Practiques contrel' Alliance dela*
 qui seront Suisses naturels, & de leurs Can-
 tons. Aussi parmy lesdits Officiers pourront
 estre prins aucuns d'vns & d'autres de leurs
 subjets, selon que l'affaire le requerra : mais
 l'esleçtiō des Capitaines & premiers Officiers
 se fera tousiours du consentement du Colo-
 nel: & aux Cantons de nos Alliez sera procé-
 dē avec bonne confederation en l'esleçtiō des
 dits Capitaines, afin qu'il soit fait choix d'un
 homme qui soit magnanime, & bien experi-
 menté au fait de la guerre, lequel par son ex-
 thorité & experience soit capable de conduire
 & gouverner son Regiment avec bōne police
 & discipline. Ledit Colonel doit aussi, en sui-
 uant l'ancienne coustume des Suisses, entrete-
 nir les Ordonnances de guerre & la Iustice,
 afin qu'ils puissent faire seruice utile à sa M.
 Cath. & loüable à Nous, & à la reputation
 de nostre nation. Et Nous Roy ne deuons, ne
 voulons bailler à chacun soldat, pour la solde
 d'un mois, moins de quatre escus d'or; & se
 fera le payement du premier mois en leur pa-
 trie lors qu'ils en partiront, ou au plus loin
 sur les frontieres de nos pays, & seront tou-
 jours payez au commencement de chacun
 mois, avec bon argent, & ayant cours, ainsi
 qu'il a esté fait cy-deuant. Et d'autant que les
 soldats au commencement desdites lēues en-
 trent en beaucoup de frais & despeses pour
 s'equipper, soit en armes, cheuaux, habillem-
 ents, & autres choses necessaires, lesdits
 soldats Suisses seront payez pour trois mois
 entiers dez l'heure qu'ils serōt partis de leurs
 maisons, encores qu'ils ne soient employez:



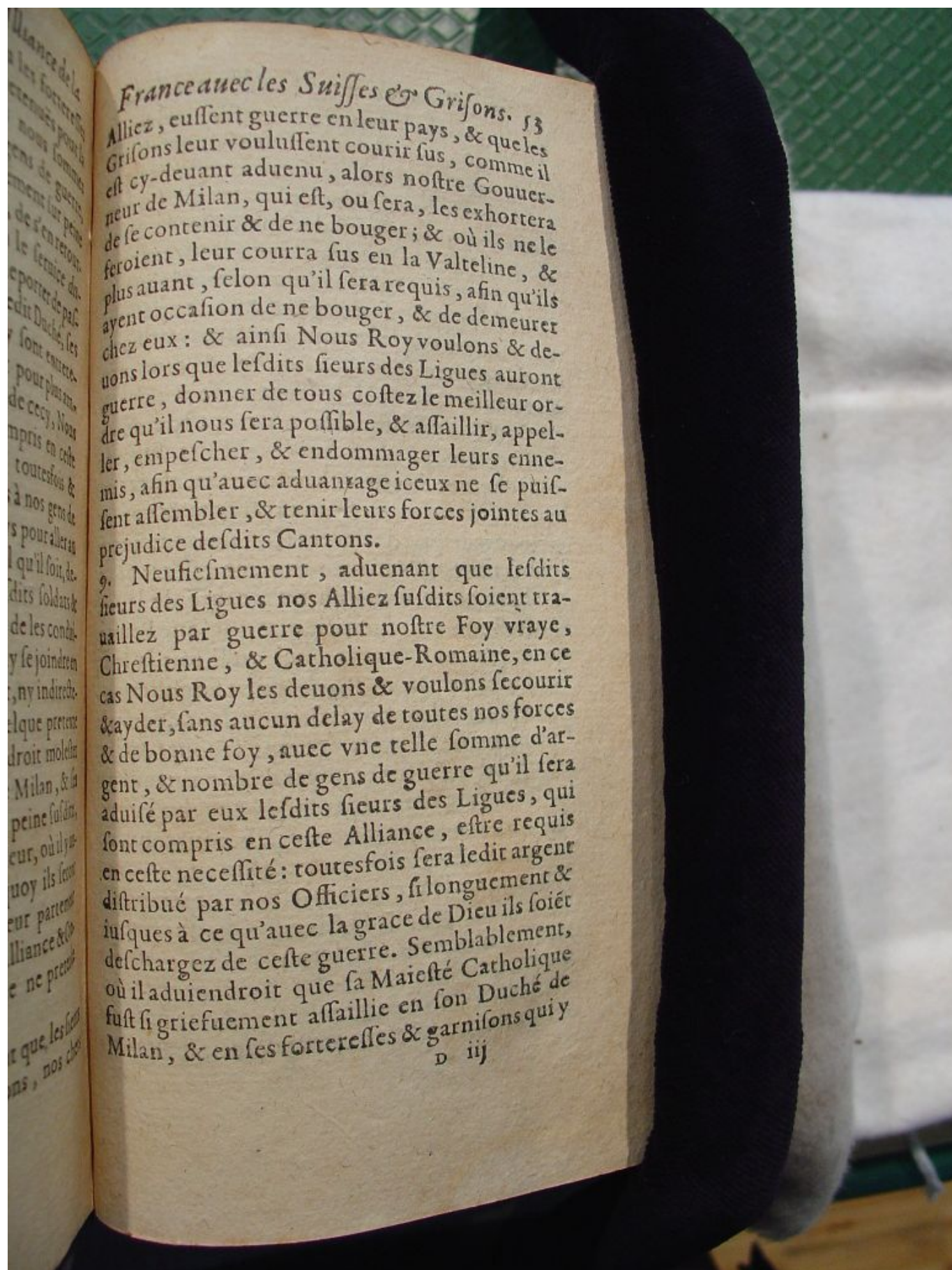
Memoires_052.jpg



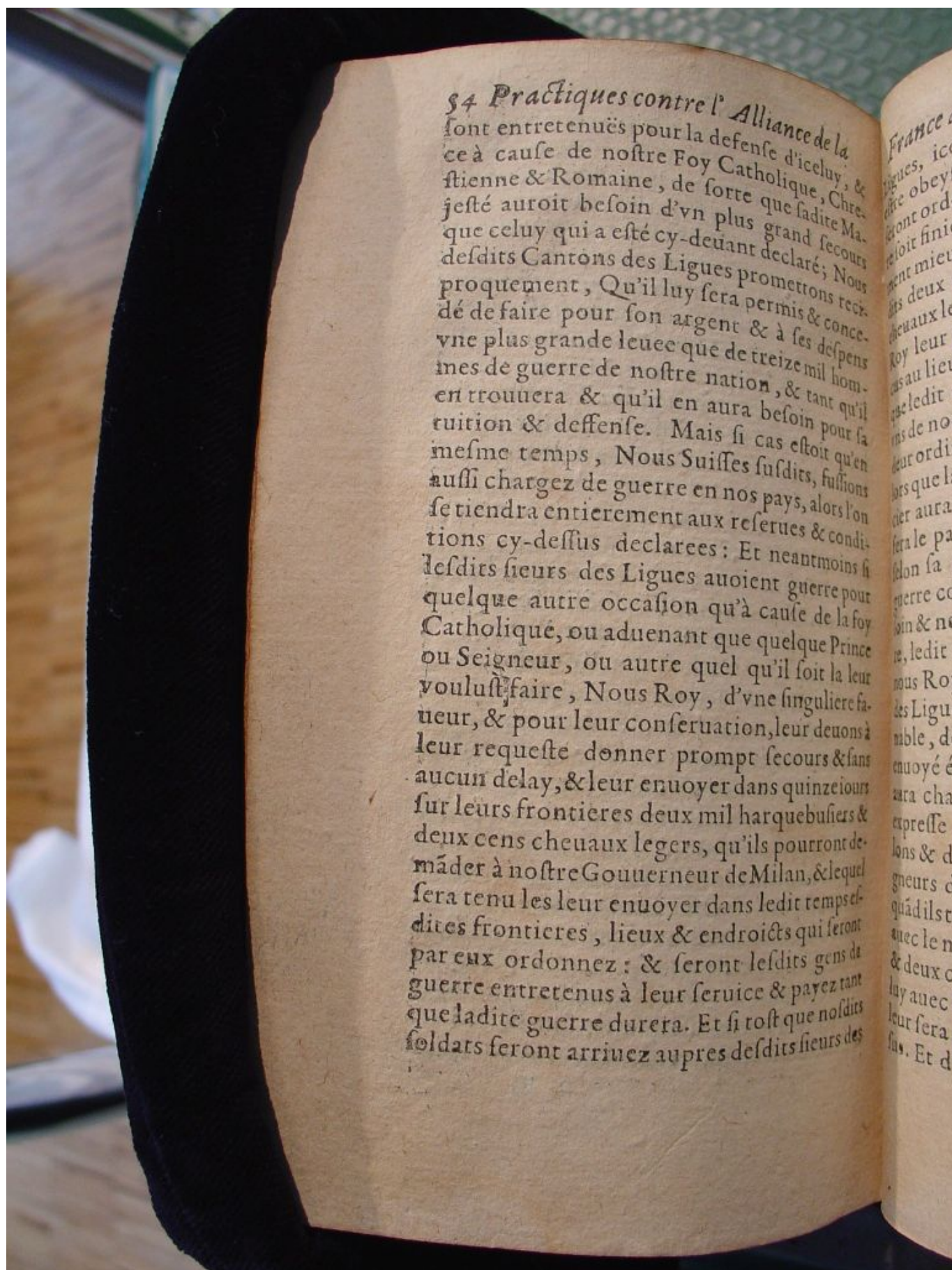
52 *Practiques contre l'Alliance de la*
 mager le Duché de Milan, ou les forteresses
 & garnisons qui y sont entretenues pour la
 conseruation d'iceluy, alors nous sommes
 obligez de renouer nosdits gens de guerre,
 & de leur commander expressement sur peine
 de perdre la vie & leurs biens, de s'en retour-
 ner, de quitter en toute façon le seruice du-
 dit Prince ou Seigneur, & se porter de pas-
 forteresses & garnisons qui y sont entrete-
 nues pour sa conseruation: Et pour plus am-
 ple declaration & assurance de ce, Nous
 desdits Cantons des Liges compris en ceste
 Alliance, deuous desormais toutesfois &
 quantes que nous permettrons à nos gens de
 guerre de sortir hors de nos pays pour aller au
 seruice de quelque Prince, quel qu'il soit, de-
 fendre tres-expressement à nosdits soldats &
 à leur Colonel, qui aura charge de les condui-
 re, qu'ils n'ayent à marcher, ny se joindre en
 façon quelconque, directement, ny indirecte-
 ment avec aucun, qui sous quelque pretexte
 que ce soit voudroit ou pretendroit molester
 & endommager ledit Duché de Milan, & les
 forteresses & garnisons, sur la peine susdite,
 qui s'effectuera avec toute rigueur, où il y au-
 ra de la faute; pour raison dequoy ils seront
 suffisamment instruits auant leur partement
 de la teneur de ceste presente Alliance & Con-
 federation, afin que personne ne pretende
 cause d'ignorance.

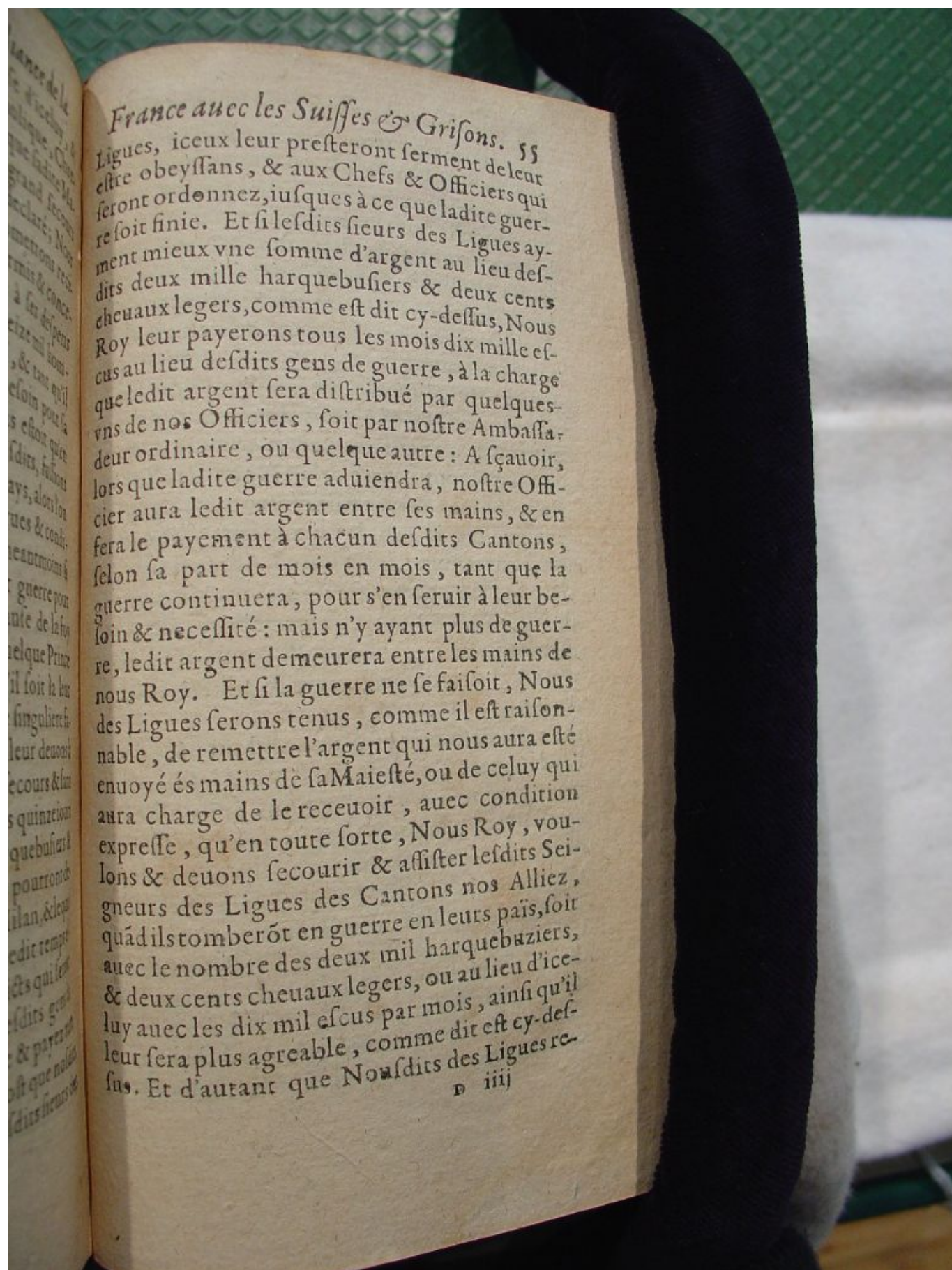
8. Huietiement, aduenant que, les sieurs
 des Liges des susdits Cantons, nos chers

Francean
 Alliez, eusse
 Grisons leur
 de cy-deuar
 de Mil
 de se conten
 eroient, le
 plus auant,
 rent occasi
 chez eux: &
 ons lors qu
 guerre, do
 ere qu'il no
 ler, empef
 mis, afin qu
 sent assemb
 prejudice d
 Neufie
 leurs des L
 uillez pa
 Chrestien
 cas Nous F
 dayder, sa
 de de bonn
 gent, & ne
 aduisé par
 sont comp
 en ceste ne
 distribué p
 iusques à c
 deschargez
 où il aduie
 fut si grief
 Milan, &

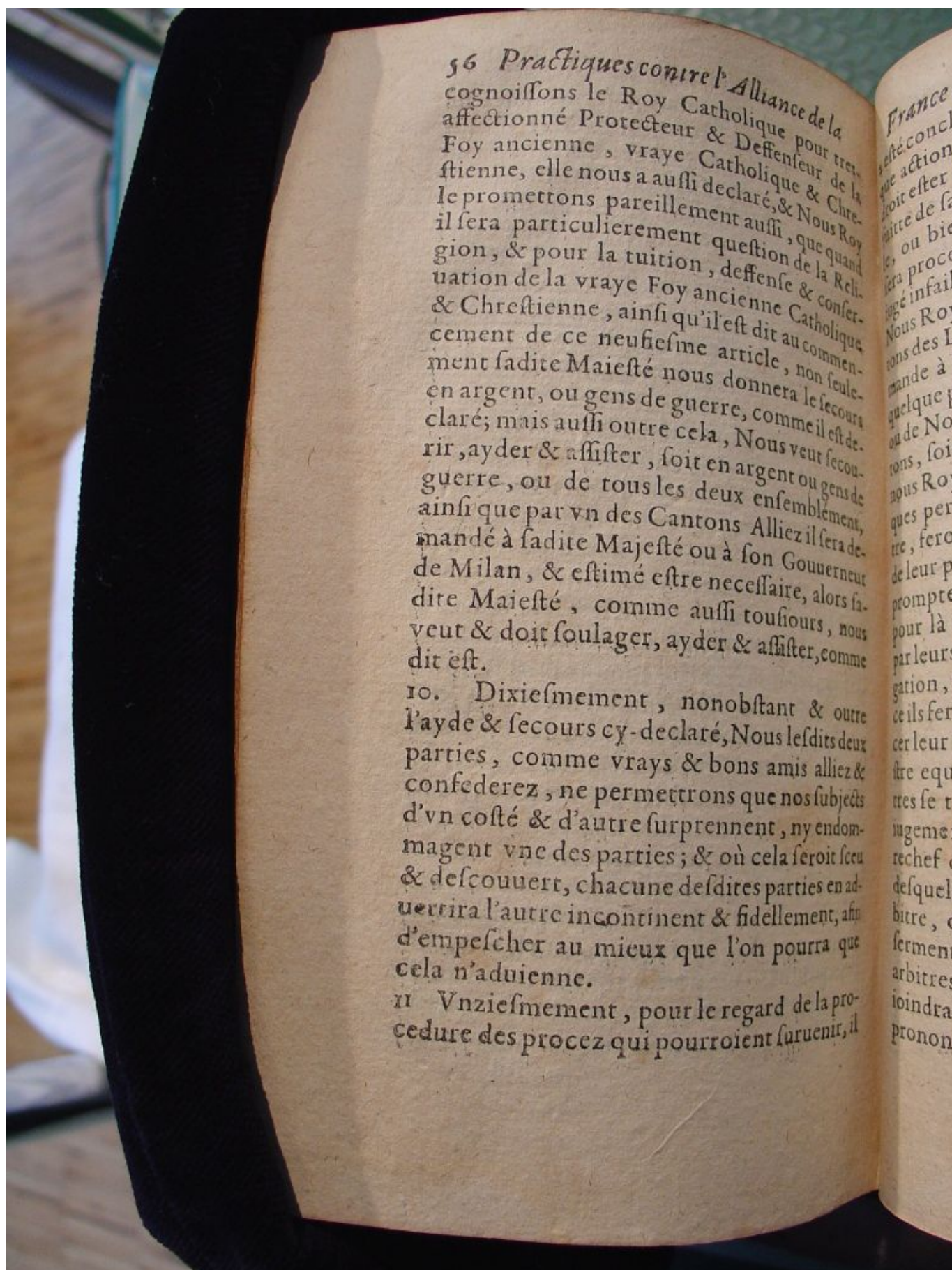


Memoires_054.jpg





Memoires_056.jpg



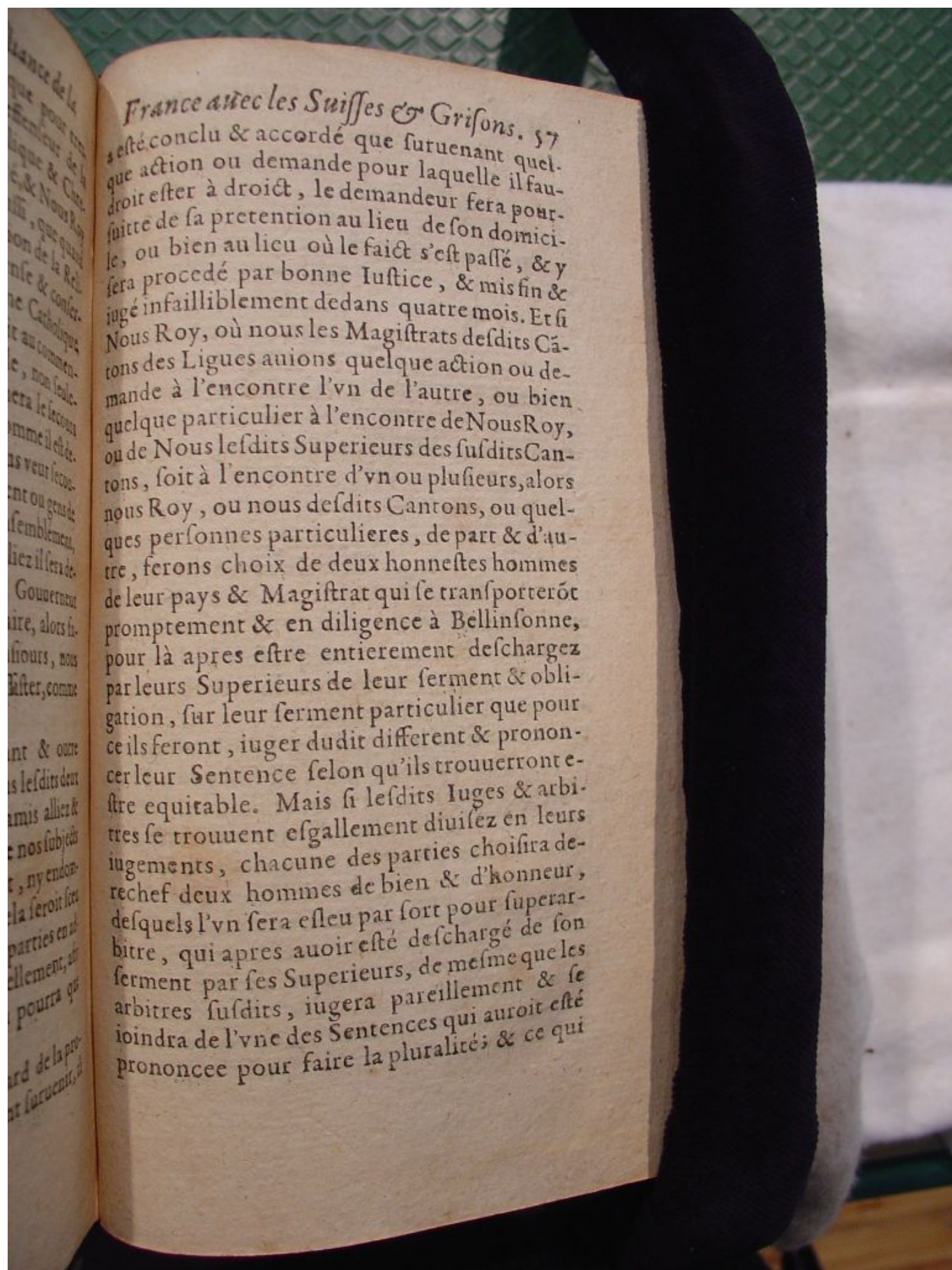


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan